



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-PT

Date : 5 avril 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant: M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT,
ACCOMPAGNEE D'UN PLAN DE TRAVAIL**

Le Bureau du Procureur :

**M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller
M. Chester Stamp
Mme Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen**

Les Conseils des Accusés :

**MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Alekšić pour Nebojša Pavković
M. Mihaljo Bakrač pour Vladimir Lazarević
MM. Theodore Scudder et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

NOUS, IAIN BONOMY, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que les précédents actes d'accusation déposés avant la jonction d'instances en l'espèce dans des affaires distinctes ont été confirmés le 29 juin 2001 et le 2 octobre 2003¹, et que les comparutions initiales des Accusés devant le Tribunal ont eu lieu aux dates suivantes :

Milan Milutinović : 27 janvier 2003²,

Nikola Šainović : 3 mai 2002³,

Dragoljub Ojdanić : 26 avril 2002⁴,

Nebojša Pavković : 28 avril 2005⁵,

Vladimir Lazarević : 7 février 2005⁶

Sreten Lukić : 6 avril 2005⁷,

ATTENDU que tous les Accusés sont depuis longtemps représentés par des conseils qui ont été désignés à des dates différentes⁸,

ATTENDU que les parties ont en principe bien avancé dans la préparation du procès en l'espèce pendant la dernière conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 30 mars 2006 et la dernière conférence de mise en état, tenue le 31 mars 2006,

ATTENDU, cependant, que les conseils des Accusés ont fait valoir que le procès en l'espèce ne devrait pas commencer durant l'été 2006 pour diverses raisons, à savoir : l'absence actuelle d'un acte d'accusation finalisé ; le fait que l'affaire n'a pas encore été attribuée à une Chambre

¹ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, et *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT et IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005, p.2 (« **ATTENDU** que l'acte d'accusation modifié établi dans l'affaire *Milutinović et consorts* a été confirmé par le Juge David Hunt le 29 juin 2001, et [...] que l'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Pavković et consorts* a été confirmé par le Juge O-Gon Kwon le 2 octobre 2003 ».) [Souligné dans l'original].

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-I, CR p. 455 (27 janvier 2003).

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-I, CR p. 391 (3 mai 2002).

⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-I, CR p. 385 (26 avril 2002).

⁵ *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-I, CR p. 29 (28 avril 2005).

⁶ *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-I, CR p. 1 (7 février 2005).

⁷ *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-I, CR p. 24 (6 avril 2005).

⁸ Le dernier conseil principal a été désigné le 13 juin 2005, voir *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision du Greffier adjoint, portant sur la commission d'office de M. Ackerman en qualité de conseil de Nebojša Pavković, 13 juin 2005 ; tandis que le premier conseil principal a été nommé le 5 mai 2002, voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision du Greffier, portant sur la commission d'office de M. Tomislav Višnjić à la défense de Dragoljub Ojdanić, 17 septembre 2002 (où il est indiqué que M. Višnjić a pris son mandat dès le 10 mai 2002) ; Décision du Greffier adjoint portant sur la commission à titre provisoire de M. Toma Fila en tant que conseil de Nikola Šainović, 10 mai 2002.

de première instance ; le temps supplémentaire dont a bénéficié l'Accusation par rapport à la Défense pour préparer le procès ; le nombre important de pièces communiquées à ce jour par l'Accusation ; la communication en cours des pièces provenant de l'affaire *Milošević* ; et l'annonce par l'Accusation de son intention de présenter entre 40 et 50 témoins supplémentaires⁹,

ATTENDU que les conseils de Dragoljub Ojdanić¹⁰ et Nebojša Pavković¹¹ ont déclaré que la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK ») n'avait pas encore autorisé les conseils de la Défense à se rendre au Kosovo, ou ne leur avait pas fourni les garanties de sécurité nécessaires pour procéder à l'audition des témoins à décharge potentiels,

ATTENDU que, s'agissant des objections soulevées par la Défense contre l'ouverture du procès durant l'été 2006, l'acte d'accusation est à présent quasi définitif, et la Chambre de première instance tiendra compte de l'imminence du procès lorsqu'elle se prononcera sur les suppressions demandées ; la composition de la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur la préparation du procès en l'espèce, celle-ci s'effectuant activement ; le nombre important de pièces dont la communication est en cours, et le fait que l'Accusation a bénéficié de plus de temps que la Défense pour préparer le procès sont des caractéristiques communes à la plupart des affaires, et ne justifient donc pas de repousser l'ouverture du procès ; le simple fait que l'Accusation ait indiqué qu'elle entendait présenter des témoins supplémentaires ne justifie pas à ce stade le report de la date d'ouverture du procès,

ATTENDU que les conseils nous ont informé des difficultés que poserait la MINUK, nous allons prendre les mesures nécessaires pour faciliter le travail de la Défense,

ATTENDU qu'il serait utile pour faciliter la préparation du procès que les conseils de la Défense précisent les difficultés qu'ils ont rencontrées pour procéder à l'audition des témoins au Kosovo,

ATTENDU que l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement dispose que « le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir conformément [à leurs responsabilités dans la préparation du procès] et les

⁹ Voir en général *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, CR de la conférence de mise en état, p. 187 à 201 (31 mars 2006).

¹⁰ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, CR de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, p 170 et 171 (30 mars 2006).

¹¹ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, CR de la conférence de mise en état, p 196 et 197 (31 mars 2006).

délais à respecter », et que l'heure est maintenant venue d'établir ce plan de travail afin d'assurer la préparation rapide et équitable du procès,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* D) ii) du Règlement,

ORDONNONS ce qui suit :

1. Une conférence se tiendra en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 26 avril 2006,
2. L'Accusation déposera, le 10 mai 2006 au plus tard, son mémoire préalable au procès, qui remplira les conditions prévues à l'article 65 *ter* E) i) du Règlement,
3. L'Accusation déposera, le 10 mai 2006 au plus tard, ses listes de témoins et de pièces à conviction, qui rempliront les conditions prévues à l'article 65 *ter* E) ii) et iii) du Règlement, en mentionnant, pour chaque témoin, la (les) pièce(s) à conviction présentée(s) dans le cadre de la déposition, et, pour chaque pièce à conviction, le témoin par l'intermédiaire duquel celle-ci sera présentée. Pour chaque témoin pressenti pour déposer au procès, l'Accusation indiquera si elle entend présenter la déclaration écrite de ce témoin en application de l'article 89 F) du Règlement. Pour chaque témoin dont la déclaration écrite devrait être présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement, l'Accusation indiquera si elle estime que ce témoin devrait être soumis à un contre-interrogatoire,
4. Une conférence se tiendra en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le 18 mai 2006,
5. L'Accusation déposera en application de l'article 92 *bis* du Règlement, le 26 mai 2006 au plus tard, sa (ses) requête(s) aux fins de l'admission de déclarations écrites correspondant aux listes de témoins et de pièces à conviction déposées le 10 mai 2006,
6. Les conseils de la Défense déposeront, le 6 juin 2006 au plus tard, leurs mémoires préalables au procès, qui rempliront les conditions prévues à l'article 65 *ter* F) du Règlement,
7. La conférence préalable au procès se tiendra le 7 juillet 2006,

8. Les parties respecteront, dans la mesure du possible, le plan de travail présenté en annexe, et
9. Le cas échéant, les conseils de la Défense déposeront, dans les sept (7) jours à compter de la présente ordonnance, des écritures dans lesquelles ils préciseront a) le nom des personnes qu'ils comptent auditionner au Kosovo, b) les échanges qu'ils ont eus avec la MINUK au sujet de ces témoins potentiels et c) tout autre élément concernant cette question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]

**ANNEXE : PLAN DE TRAVAIL DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ MILUTINOVIĆ
ET CONSORTS**

- 5 avril 2006 Afin de présenter, le cas échéant, un document conjoint dans lequel les parties exposeront les points de fait et de droit non litigieux et ceux pour lesquels elles ne sont pas parvenues à un accord, en expliquant pourquoi, les parties se rencontreront et échangeront par écrit toutes les informations nécessaires pour déposer, à une date définie ultérieurement, un document conjoint aussi complet que possible. À cette fin, des réunions seront organisées en temps utile en application de l'article 65 *ter* I) et H) du Règlement.
- 26 avril 2006 Conférence convoquée en application de l'article 65 *ter* du Règlement.
- 10 mai 2006 Date butoir à laquelle l'Accusation déposera son mémoire préalable au procès, qui remplira les conditions prévues à l'article 65 *ter* E) i) du Règlement.

Date butoir à laquelle l'Accusation déposera ses listes de témoins et de pièces à conviction, qui rempliront les conditions prévues à l'article 65 *ter* E) ii) et iii) du Règlement, en mentionnant, pour chaque témoin, la (les) pièce(s) à conviction présentée(s) dans le cadre de la déposition, et, pour chaque pièce à conviction, le témoin par l'intermédiaire duquel celle-ci sera présentée. Pour chaque témoin pressenti pour déposer au procès, l'Accusation indiquera si elle entend présenter la déclaration écrite de ce témoin en application de l'article 89 F) du Règlement. Pour chaque témoin dont la déclaration écrite devrait être présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement, l'Accusation indiquera si elle estime que ce témoin devrait être soumis à un contre-interrogatoire.
- 18 mai 2006 Conférence convoquée en application de l'article 65 *ter* du Règlement.
- 26 mai 2006 Date butoir à laquelle l'Accusation déposera en application de l'article 92 *bis* du Règlement sa (ses) requête(s) aux fins de l'admission de déclarations écrites correspondant aux listes de témoins et de pièces à

conviction déposées le 10 mai 2006 au plus tard.

- 6 juin 2006 Date butoir à laquelle les conseils de la Défense déposeront leurs mémoires préalables au procès, qui rempliront les conditions prévues à l'article 65 *ter* F) du Règlement.
- 30 juin 2006 Date butoir à laquelle tous les accusés en liberté provisoire devront être de retour au Quartier Pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- 7 juillet 2006 Conférence préalable au procès
- 10 juillet 2006 Ouverture du procès.